

## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-12

**Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée C 885 - Près de la Rauderie.**

**Le Maire de la Commune de MONTS :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 15 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code conformément aux zones définies dans le PLU;

**Vu** le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer approuvé par une délibération n° 2020.07.02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** la Déclaration d'intention d'aliéner n°DIA0371592440001 en date du 30 janvier 2024 concernant la parcelle cadastrée C 885 située aux Près de la Rauderie ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission environnement du 17 janvier 2024 pour l'acquisition de la parcelle C 885 située aux Près de la Rauderie ;

**Considérant** que l'acquisition du bien concerné par la DIA répond aux objectifs définis par le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

**Considérant** la nécessité de préserver la faune et la flore présentes sur la parcelle cadastrée C 885 conformément aux préconisations du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer ;

### DÉCIDE

#### Article 1

D'acquérir la parcelle cadastrée C 885 d'une surface totale de 4468 m<sup>2</sup> au prix de 5000 € commission comprise (hors frais d'acte).

#### Article 2

De préciser que le montant de ces acquisitions foncières et les frais d'actes s'y rapportant seront inscrits au budget 2024.

### Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 12 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

